

Note sur la mise en œuvre de l'article 30, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut

Cadre statutaire

Cette disposition statutaire, qui nécessite des dispositions d'exécution, doit être lue dans son contexte. Il est donc essentiel de citer les paragraphes 1 à 3 de l'article 30 de l'annexe XIII du statut:

« Article 30

1. Par dérogation à l'annexe I, section A, point 2, le tableau suivant des emplois types dans le groupe de fonctions AD s'applique aux fonctionnaires en service au 31 décembre 2013:

Directeur général	AD 15 – AD 16
Directeur	AD 14 – AD 15
Chef d'unité ou équivalent	AD 9 – AD 14
Conseiller ou équivalent	AD 13 – AD 14
Administrateur confirmé en transition	AD 14
Administrateur en transition	AD 13
Administrateur	AD 5 – AD 12

2. Avec effet au 1^{er} janvier 2014, l'autorité investie du pouvoir de nomination classe les fonctionnaires en service au 31 décembre 2013 au sein du groupe de fonctions AD dans les emplois types suivants:

- a) le fonctionnaire de grade AD 14 au 31 décembre 2013 et qui n'était pas directeur ou équivalent, chef d'unité ou équivalent ou encore conseiller ou équivalent est classé dans l'emploi type administrateur confirmé en transition;
- b) le fonctionnaire de grade AD 13 au 31 décembre 2013 et qui n'était pas chef d'unité ou équivalent ou encore conseiller ou équivalent est classé dans l'emploi type administrateur en transition;
- c) le fonctionnaire des grades AD 9 à AD 14 au 31 décembre 2013 et qui était chef d'unité ou équivalent est classé dans l'emploi type chef d'unité ou équivalent;
- d) le fonctionnaire de grade AD 13 ou AD 14 au 31 décembre 2013 et qui était conseiller ou équivalent est classé dans l'emploi type conseiller ou équivalent;
- e) le fonctionnaire des grades AD 5 à AD 12 au 31 décembre 2013 et qui n'était pas chef d'unité ou équivalent est classé dans l'emploi type administrateur.

3. Par dérogation au paragraphe 2, le fonctionnaire des grades AD 9 à AD 14 investi de responsabilités particulières peut être classé, avant le 31 décembre 2015, par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'emploi type "chef d'unité ou équivalent" ou "conseiller ou équivalent". Chaque autorité investie du pouvoir de nomination arrête les dispositions d'exécution du présent article. Toutefois, le nombre total de fonctionnaires bénéficiant de la présente disposition n'excède pas 5 % des fonctionnaires du groupe de fonctions AD au 31 décembre 2013. »

Analyse

1. **Le paragraphe 1 définit** les emplois types sous le statut 2014 (annexe I A), auxquels il ajoute deux cas de figure de caractère transitoire. De façon plus analytique:

a. Les emplois types de

Directeur général	AD 15 – AD 16
Directeur	AD 14 – AD 15
Chef d'unité ou équivalent	AD 9 – AD 14

ont été hérités du statut d'avant 2014 et sont repris tels quels, sauf la mention « ou équivalent »

b. Les emplois types de

Conseiller ou équivalent	AD 13 – AD 14
Administrateur	AD 5 – AD 12

constituent une nouveauté du statut 2014 (annexe I, section A) et deviennent un élément permanent de ce dernier ;

c. Enfin, les emplois types de

Administrateur confirmé en transition	AD 14
Administrateur en transition	AD 13

reflètent des cas de figure introduits à titre strictement transitoire.

Le paragraphe 1 a toute son importance dans l'interprétation du mécanisme de reclassement (paragraphe 3), puisqu'il **définit** les emplois types en transition.

2. **Le paragraphe 2 est une 'photographie' de la situation au 1^{er} janvier 2014.** L'AIPN classe les fonctionnaires en service dans un des emplois types figurant dans ce paragraphe. Ce faisant, elle exerce une **compétence liée**. Il résulte de ce même paragraphe que, par défaut, les AD 14 (sous a)) se trouvent 'bloqués' dans un emploi d' 'administrateur confirmé en transition', mais l'intérêt de les 'débloquer' serait plutôt théorique et honorifique. Par défaut également, les AD

13 (sous b)) se trouvent 'bloqués' dans un emploi d' 'administrateur en transition', et dans leur cas il y a un intérêt tangible à être 'débloqué', c'est-à-dire à acquérir *vocation* à être promu en AD 14.

3. Ce sont **les conditions de ce 'déblocage'** qui font l'objet du paragraphe 3, destiné à permettre à l'AIPN, pendant une période transitoire de deux ans, à classer « le fonctionnaire des grades AD 9 à AD 14 investi de responsabilités particulières »

« dans l'emploi type "chef d'unité ou équivalent" ou "conseiller ou équivalent" ».

Ce faisant, l'AIPN exerce un **pouvoir discrétionnaire**.

Or, contrairement à ce que pourrait laisser entendre la formulation trop comprimée du paragraphe 3, un administrateur AD 9 à AD 12 ne peut pas être classé 'conseiller ou équivalent', puisqu'il ne dispose pas du grade correspondant. L'exercice transitoire du paragraphe 3 a été conçu « **par dérogation au paragraphe 2** » ; il permet, en d'autres termes, de modifier la 'photographie' de la situation au 1^{er} janvier 2014 telle que décrite au paragraphe 2.

A contrario, la **dérogation** ne porte **pas sur le paragraphe 1**, qui fixe la **définition** des emplois types. Un administrateur AD 9 à AD 12 peut donc être classé dans un emploi type de « chef d'unité ou équivalent » (AD 9 – AD 14), mais pas de « conseiller ou équivalent » (AD 13 – AD 14).

Étant donné que **les dispositions dérogatoires sont d'interprétation stricte**, il serait erroné de considérer que le bout de phrase « dans l'emploi type "chef d'unité ou équivalent" ou "conseiller ou équivalent" », qui figure au paragraphe 3 (disposition qui déroge au paragraphe 2), *prime* sur les définitions reprises au paragraphe 1, qui constituent **la règle**. Partant, le paragraphe 3 appelle une **interprétation restrictive** de façon à permettre :

- a. d'une part, aux administrateurs AD 9 à AD 12, administrateurs en transition (AD 13) ou administrateurs confirmés en transition (AD 14) d'être classés dans un emploi type de « chef d'unité ou équivalent » ;
- b. d'autre part, aux administrateurs en transition (AD 13) et administrateurs confirmés en transition (AD 14) d'être classés dans un emploi type de 'conseiller ou équivalent'.

Les administrateurs des grades AD 9 à AD 12 ne sauraient être classés dans un emploi type de 'conseiller ou équivalent' ; une telle interprétation se heurterait au paragraphe 1 de l'article 30 et serait juridiquement attaquant. En utilisant, au paragraphe 3, l'expression « dans l'emploi type "chef d'unité ou équivalent" ou "conseiller ou équivalent" », le législateur s'est exprimé en de termes trop larges.

Distinction entre 'classement' et promotion

Tout autre est la question de savoir si un administrateur AD 9 à AD 12 a *vocation* à être **promu** en AD 13. Cette question ne relève pas de l'examen de la mise en œuvre de l'article 30,

paragraphe 3, de l'annexe XIII, mais doit être examinée dans le cadre de la procédure de promotion.

L'objet de l'article 30, paragraphe 3, de l'annexe XIII est bien circonscrit. Il serait erroné de faire l'amalgame entre :

- i) la procédure spécifique, transitoire et bien délimitée, de 'classement' contenue dans cet article et
- ii) la procédure de promotion de AD 12 vers AD 13, qui, elle, comportera nécessairement des nouveautés, mais qui n'est *pas* transitoire ;

Contrairement à la procédure de classement prévue à l'article 30, paragraphe 3, de l'annexe XIII, qui constitue **un exercice unique**, une 'dernière chance' en quelque sorte pour les fonctionnaires AD 13, l'exercice de promotion de AD 12 vers AD 13 est **annuel** : partant, rien ne justifie qu'il ne soit pas mis en route dès 2014, indépendamment de la procédure de classement de l'article 30, paragraphe 3.

Chacune des deux procédures comporte des quotas :

- i) pour la procédure de classement, le taux est de 5% de l'ensemble des fonctionnaires AD au 1^{er} janvier 2013.
- ii) pour les promotions de AD 12 vers AD 13, le taux est de 15% des fonctionnaires AD 12 au 1^{er} janvier 2013; de AD 13 vers AD 14, il est de 15% également des fonctionnaires AD 13 au 1^{er} janvier 2013, et ainsi de suite d'année en année.

L'idée d'inclure dans le quota susmentionné de 5% des fonctionnaires qui seraient classés comme « conseiller ou équivalent » sans avoir le grade AD 13 ou AD 14, comme préalable à une promotion en AD 13 *future et éventuelle*, crée une confusion entre deux procédures qui doivent rester bien distinctes.

Outre qu'elle serait juridiquement contestable, une telle approche aurait pour effet de réduire le nombre total, d'une part des bénéficiaires du classement 'article 30' et, d'autre part des futures promotions. Qui plus est, elle ajouterait comme condition supplémentaire à la promotion l'étape préalable du 'classement', à savoir l'étape d'un classement virtuel en tant que 'conseiller ou équivalent' dissocié du grade AD 13 ou AD 14 que le statut a formellement rattaché à cet emploi type.

La raison pour laquelle le législateur n'a pas ressenti le besoin d'adopter une disposition transitoire similaire pour les AST est que l'emploi type d' « Assistant confirmé en transition » couvre les deux grades de la carrière d' « Assistant confirmé » (AST 10 – AST 11); par conséquent, contrairement aux AD 13, il n'est nullement besoin de 'débloquer' les AST 10.